

Article 1 : Vaccins, documents et effets de l'animal

Pour chaque animal, le déposant certifie par la présente que l'animal est à jour de ses vaccins listés ci-dessous (l'injection doit dater de plus de 10 jours avant l'entrée en pension) et qu'il a été traité par un produit antipuces et un vermifuge pour une durée couvrant toute la période de garde. Si la durée de garde excède un mois, le déposant devra alors fournir au moment du dépôt de l'animal le traitement anti-puces nécessaire pour couvrir tout le temps de garde.

Vaccins obligatoires pour les chiens : Maladie de Carré (C), Hepatite de Rubarth (H), Parvovirose (P), Leptospirose (L) et Toux de chenil (Pi)

Vaccins obligatoires pour les chats : Typhus (P), Calicivirose (C), Herpesvirose féline (R), Leucose (FeLV)

La vaccination contre la rage n'est pas obligatoire mais vivement conseillée.

La remise de l'animal doit s'accompagner impérativement de celle de son carnet de santé.

Le déposant peut amener des affaires personnelles de l'animal dans la mesure où celles-ci ne représentent pas une valeur telle qu'elles donneraient lieu à réclamation si l'animal déposé devait les détériorer.

Article 2 : Déclarations du déposant concernant chaque animal

Le déposant doit avoir pleinement conscience du fait qu'un mensonge ou une omission sur ses déclarations le rendra responsable des dommages causés par son animal ou des préjudices subis par celui-ci s'ils sont en lien direct avec le mensonge ou l'omission.

En outre, si un chien confié devait démontrer un comportement agressif envers le personnel durant son séjour, le propriétaire serait alors sommé de récupérer son chien dans un délai de 24h maximum. Aucun remboursement sur la prestation déjà payée n'interviendrait.

La pension se réserve enfin le droit de refuser un animal s'il est peureux ou agressif envers les humains ou les autres animaux, ou toute autre attitude ne permettant pas une garde sereine.

Article 3 : Chiens catégorisés

Ils sont acceptés sous condition que le déposant puisse justifier avant la remise de l'animal du permis de détention, de la déclaration en mairie et d'une attestation d'assurance.

Article 4 : Femelles non stérilisées

Les femelles en chaleurs ne sont pas acceptées. Pour les propriétaires de femelles non stérilisées, ils devront stipuler la date de début des dernières chaleurs. Si les chaleurs venaient à se déclencher durant la période de garde, une majoration de 3 euros par jour (comme confirmé ci-dessous) sera appliquée.

Article 5 : Animaux nécessitant des soins

Les animaux nécessitant des soins par injection ne sont pas acceptés.

En dehors de ce cas, un supplément tarifaire sera appliqué comme indiqué ci-dessous.

Article 6 : Détail des prestations, tarifs et horaires

Le déposant doit, pour la réservation effective de la prestation de pension, avoir versé la somme forfaitaire de 50 % du montant total de la prestation : (par virement bancaire, chèque ou espèces).

Cette somme a été versée à titre d'arrhes conformément aux articles 1590 du code civil et L 214-1 du code de la consommation reproduits en annexe.

Par voie de conséquence et en application de la législation, il est acquis que le déposant qui renonce à la prestation perd le versement.

Le solde de la prestation devra impérativement être versé dix jours au plus tard avant la remise de l'animal (par virement bancaire IBAN: FR7613106005003003810097827 BIC: AGRIFRPP831, par chèque : à l'ordre de Pension PAS DEL ROC, espèces ou CB). A défaut : animal refusé et perte des arrhes pour le déposant.

Si le déposant devait renoncer à la prestation entre le règlement du solde et le début de la prestation, il serait alors dû au responsable de la pension une indemnité contractuelle égale au montant du solde à verser après les arrhes. Cette indemnité se justifie par le préjudice subi par le responsable de la pension qui a bloqué une place pour l'animal alors que celui-ci ne lui sera pas remis.

Dans le cas où le déposant prendrait contact avec le responsable de la pension moins de dix jours avant le début de la prestation, l'intégralité de la prestation serait immédiatement dû.

Si le déposant devait renoncer à la prestation entre le règlement effectué et le début de la prestation, il serait alors dû au responsable de la pension une indemnité contractuelle égale montant total versé. Cette indemnité se justifie par le préjudice subi par le responsable de la pension qui a bloqué une place pour l'animal alors que celui-ci ne lui sera pas remis.

Dans le cas d'un séjour supérieur à 3 jours consécutifs, une journée d'essai est obligatoire afin de s'assurer que l'animal confié vivra son séjour de façon sereine et confiante. Celle-ci sera facturée selon le tarif journalier en vigueur.

Enfin, il est précisé que contractuellement toute journée commencée est due, quelle que soit l'heure d'arrivée et de départ.

TARIFS JOURNALIERS

Pension pour 1 chien	22,00 €
Pension pour 2 chiens d'une même famille (partageant la même chambre)	39,00 €
Pension pour 1 chat	14,00 €
Pension pour 2 chats d'une même famille (partageant la même chambre)	24,00 €
Garderie pour 1 chien à la journée (arrivée après 9 h / départ avant 17h)	14,00 €
Traitement médicamenteux / prise	2,00 €
Supplément chienne en chaleur / jour	3,00 €
Balade en forêt (à l'unité par chien)	12,00 €

Précisions :

Prestation balade en forêt (durée 30/45 minutes en longe) : 12 € / chien – 18€ / 2 chiens d'une même famille

Supplément chienne en chaleur : 3 € par jour

Supplément soins médicaux hors injections (ordonnance obligatoire) : 2 € par soin (ce supplément est justifié par le temps nécessaire pour s'occuper d'un animal qui nécessite des soins dans le plus grand respect de celui-ci).

Arrivée ou départ en dehors des horaires d'ouverture : supplément de 20 euros, toujours sur rdv et sous réserve de disponibilité.

ATTENTION : Ces tarifs ne comprennent en aucune façon la nourriture de l'animal qui devra être apportée au moment de la remise par le déposant. La quantité remise devra pouvoir couvrir toute la durée de garde.

Horaires

Les visites, dépôt ou retrait d'un animal se font **SUR RDV UNIQUEMENT** aux horaires ci-dessous :

- Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi : 9H00 - 12H00 / 14H00 - 17H00 - Samedi 9h00 - 12h00
- Mercredi : fermé
- Les dimanches et jours fériés : 17H00 (rdv groupés).
- Fermeture les 25 décembre et 1^{er} Janvier.

Gérer une pension demande une organisation très méticuleuse afin que le bien-être de tous les animaux soit assuré. Cette bonne organisation respectueuse des animaux est incompatible avec des retards concernant la visite de la pension, le dépôt ou le retrait d'un animal.

Aussi, tout propriétaire ayant plus de 15 min de retard sans en avoir averti la pension, verra son rendez-vous annulé.

Article 7 : En cas de maladie durant la période de garde

Le responsable de la pension s'engage à apporter aux animaux qui lui sont confiés les mêmes soins qu'à ses propres animaux.

En conséquence, tout souci de santé fera l'objet d'un signalement au vétérinaire qui prendra les décisions nécessaires à la survie de l'animal

Si des soins sont jugés nécessaires par le vétérinaire, ceux-ci devront faire l'objet d'un accord express écrit soit du déposant soit de la personne mandatée par lui

Le déposant ou la personne mandatée par lui s'il n'est pas joignable sera régulièrement tenu informé de l'état de l'animal.

Le vétérinaire de la pension est : Clinique Occi'vet Bessieres

Si l'animal venait à décéder pour des raisons non déterminées, le responsable de la pension fera une demande auprès du déposant ou de son mandataire d'autorisation de faire pratiquer par le vétérinaire une autopsie. Cette autopsie sera financièrement à la charge avancée du responsable de la pension. Elle sera cependant remboursée ultérieurement par le déposant s'il est avéré qu'aucune faute ne peut être mise à sa charge. Si le déposant ou son mandataire devait s'y opposer, il ne pourrait ensuite plus engager la responsabilité du responsable de la pension sur une éventuelle faute commise.

Le déposant sera tenu au remboursement de tous les soins vétérinaires acquittés par le responsable de la pension sauf à celui-ci à démontrer qu'ils relèvent d'une faute avérée de sa part.

Les frais de transport pour emmener l'animal chez le vétérinaire seront également à rembourser au responsable de la pension sous les mêmes réserves.

Il est enfin rappelé au déposant que la responsabilité du responsable de la pension ne saurait être engagée pour un souci de santé qui n'a pas été signalé par le déposant.

Article 8 : Assurance

La pension est assurée auprès de AXA.

Article 9 : Restitution de l'animal

Elle sera faite à la date et à l'heure prévue au déposant lui-même ou à la personne qu'il aura désigné de manière expresse soit ci-dessous soit par message écrit.

Restitution anticipée : le déposant peut parfaitement demander à ce que lui soit restitué son animal avant la date prévue. Les prestations déjà effectuées ne seront pas remboursées. Une indemnité de préavis égale au montant des prestations non effectuées mais qui auraient dû l'être en considération du terme initial fixé sera due au responsable de la pension. En conséquence, aucun remboursement n'interviendra auprès du déposant.

Restitution retardée : celle-ci n'est pas de droit.

Le déposant doit bien avoir conscience du fait qu'un retard de sa part peut créer un véritable souci au niveau des places disponibles.

Si la restitution retardée recueille l'accord du responsable de la pension, la prestation prolongée donnera lieu à la même facturation journalière. Le déposant sera tenu de rembourser la nourriture achetée par le responsable de la pension si celle fournie initialement par le déposant s'avère non suffisante pour la durée complémentaire. Le déposant est informé qu'il devra régler le complément dû au jour de la restitution de l'animal. A défaut, le responsable de la pension pourra user du droit de rétention prévu par l'article 1948 du code civil.

Si la restitution retardée ne recueille pas l'accord du responsable de la pension, le déposant devra impérativement venir lui-même chercher l'animal ou mandater pour cela une personne de confiance dans les 48 heures suivant le moment de restitution initialement et contractuellement prévu.

Au-delà de ce délai, le responsable de la pension remettra l'animal à une association de protection animale.

Absence de réclamation par le déposant : si le déposant ou son mandataire ne se manifeste pas du tout au terme du contrat et pendant une durée postérieure de 15 jours, le responsable de la pension remettra l'animal à une association de protection animale.

Article 10 : Médiation de la consommation en cas de litige

Le responsable de la pension entend ici rappeler au déposant que s'il forme une réclamation amiable qui n'aboutit pas comme il le souhaiterait, il a ensuite la possibilité de saisir le médiateur de la consommation, personne impartiale, compétente et agréée pour régler à l'amiable les litiges entre professionnel et consommateur.

Dans cette hypothèse, l'acheteur peut contacter le médiateur suivant (article L612-1 du code de la consommation) : **MEDIAVET** / site internet : <http://mediavet.com>

Article 11 : Protection des données personnelles.

Les informations recueillies sur l'acquéreur font l'objet d'un traitement informatique et sont indispensables au traitement de la vente, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de la vente et des garanties éventuellement applicables à l'issue de la vente.

Le responsable du traitement des données est Mme Hauwiller Marie, **SARL PENSION PAS DEL ROC, 32 route de bessieres, 31380 PAULHAC**

L'accès aux données personnelles sera strictement limité au responsable du traitement. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/.679, l'acquéreur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou e-mail mentionnées ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide. En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le déposant reconnaît avoir pris lecture et connaissance intégrale des dispositions contractuelles ci-dessus et des textes qui figurent ci-après.

La présente a valeur de loi entre les parties conformément à l'article 1103 du code civil.

TEXTES LEGAUX APPLICABLES

CODE CIVIL

Article 1103 Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1590 « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir. Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double. »

Article 1915 Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Article 1916 Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit et le séquestre.

Article 1917 Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Article 1918 Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Article 1919 Il n'est parfait que par la remise réelle ou fictive de la chose déposée.

La remise fictive suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Article 1920 Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

Article 1921 Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Article 1922 Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Article 1924 Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1359 n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Article 1925 Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire ; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Article 1926 Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

Article 1927 Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Article 1928 La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;

2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;

3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Article 1929 Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Article 1930 Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Article 1931 Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Article 1932 Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Article 1933 Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Article 1934 Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Article 1935 L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Article 1936 Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Article 1937 Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Article 1938 Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Article 1939 En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Article 1940 Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

Article 1941 Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

Article 1942 Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Article 1943 Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Article 1944 Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Article 1945 Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Article 1946 Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

Article 1947

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Article 1948 Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

CODE DE LA CONSOMMATION

Article L214-1 « Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. ».